

PROJET

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU
SIGNE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE
ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS A N'SELE LE 29 MARS
1991 TEL QU'AMENDE LE 16 SEPTEMBRE 1991 A GBADOLITE.

Préambule :

Nous les représentants du Gouvernement de la République Rwandaise et du Front Patriotique Rwandais;

Considérant que les deux parties ont affirmé, lors de leur rencontre à Paris du 6 au 8 juin 1992, leur volonté politique de trouver par voie de négociation, une solution au conflit actuel ainsi qu'aux problèmes qui sont à sa base;

Considérant qu'elles se sont engagées à mener des négociations directes;

Attendu que les deux parties ont réaffirmé la validité de l'Accord de cessez-le-feu signé à N'SELE le 19 mars 1991 tel qu'amendé le 16 septembre 1991 à Gbadolite, sous réserve d'une mise à jour de cet Accord;

Article I est modifié comme suit :

Il est instauré un cessez-le-feu sur l'ensemble du territoire de la République Rwandaise entre les Forces Armées Rwandaises et celles du Front Patriotique Rwandais.

L'application définitive du cessez-le-feu est précédé par une trêve, c'est-à-dire, une cessation des combats qui entre en vigueur

- 2 -

Le cessez-le-feu entre en vigueur en même temps que le déploiement du GOM sur le terrain, qui doit être terminé au plus tard le 31 juillet 1992.

Article III est modifié comme suit :

1. La vérification et le contrôle du cessez-le-feu sont assurés par un groupe d'observateurs militaires composé :
 - des officiers des Forces Armées Rwandaises (5)
 - des officiers du Front Patriotique Rwandais (5)
 - des officiers du Za.re (15), du Nigéria (15), du Sénégal (15);
2. La composition du GOM reste ouverte à tout pays membre de l'OUA et de l'ONU qui accepterait de fournir des contingents au GOM.
3. Le groupe d'observateurs militaires travaillera sous la supervision d'une Commission Mixte politico-militaire composée de représentants du Gouvernement Rwandais (5) et du Front Patriotique Rwandais (5).
4. Participent en qualité d'observateurs à cette Commission Mixte, à raison d'une personne par pays ou organisation, les représentants du Za.re, du Nigéria, de la Tanzanie, du Sénégal, de l'OUA, des Etats Unis d'Amérique, de la Belgique et de la France.
5. La Commission Mixte aura pour mission de :
 - assurer le suivi de l'application de l'accord de cessez-le-feu
 - superviser le travail du GOM
 - assurer le suivi de la mise en oeuvre de l'Accord de paix qui sera conclu à l'issue des négociations politiques.
6. La mise en place de la Commission Mixte interviendra dix jours après la signature de l'accord de cessez-le-feu, c'est-à-dire le 22 juillet 1992.

...../..

- 3 -

!.'Article IV est modifié comme suit :

Les négociations politiques doivent être engagées 10 jours après la signature de l'Accord de cessez-le-feu amendé.

D R A F T

PROPOSED AMENDMENTS TO THE N'SELE CEASE-FIRE AGREEMENT
SIGNED BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF RWANDA
AND THE RWANDESE PATRIOTIC FRONT ON 29th MARCH, 1991 AND
AMENDED ON 16th SEPTEMBER, 1991 IN GBADOLITE

PREAMBLE:

We, the representatives of the Government of the Rwandese Republic and of Rwandese Patriotic Front;

considering that the two Parties reaffirmed their political will, during their meeting in Paris from 6th to 8th June 1992, to find through negotiations a solution to current conflict as well as related problems;

considering that both parties are committed to conduct direct negotiations;

mindful of the fact that both parties reaffirmed the validity of the cease-fire agreement signed at N'sele on 19th March 1991 and amended on 16th September 1991 in Gbadolite subject to up-dating this Agreement;

Article I is amended as follows:

A cease-fire is hereby established throughout the territory of the Republic of Rwanda between the Rwandese Armed Forces and those of the Rwandese Patriotic Front.

The cease-fire which shall definitely come into force at midnight on 14th July 1992, shall be preceded by a truce, that is, the cessation of fighting.

The cease-fire shall come into force at the same time of deployment of MOG in the field, which should be completed by 31st July 1992, the latest.

: 2 :

Article III i amended as follows:

1. The verification and control of the cease-fire shall be conducted by a group of military observers composed of:
 - officers from the Rwandese Armed Forces (5)
 - officers from the Rwandese Patriotic Front (5)
 - officers from Zaire (15)
 - Nigeria (15), Senegal (15);
2. The composition of MOG remains open to all member countries of the OAU and UN which shall accept to supply contingents to MOG:
3. The military observers Group shall work under the supervision of the Joint Political Military Commission composed of representatives from the Rwandese government (5) and from the Rwandese Patriotic Front (5);
4. A representative, each from Zaire, Nigeria, Tanzania, Senegal, OAU United States of America, Belgium and France shall participate as observers in this Joint Commission.
5. The Joint Commission shall be responsible for:
 - To ensure the follow-up of the implementation of the cease-fire;
 - To monitor MOG activities;
 - To ensure the follow-up of the implementation of the peace agreement which shall be concluded at the end of the political negotiations.
6. The establishment of the Joint Commission shall come into effect ten days after the signing of the cease-fire agreement, that is, on 22nd July, 1992.

Article IV is amended as follows:

The political negotiations should take place ten days after

PROJET D'AMENDEMENT (CONFIDENTIEL)

Négociations d'ARUSHA du 10 - 12 juillet 1992.

ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS.

NOUS, les représentants du Gouvernement de la République Rwandaise et du Front Patriotique Rwandais;

CONSCIENTS des événements malheureux qui opposent les Rwandais les uns contre les autres et qui troublent la paix et l'ordre public dans le pays;

NOUS REFERANT aux communiqués des Sommets des Chefs d'Etat de la Région, réunis à Mwanza (en Tanzanie) le 17 octobre 1990, à Gbadolite (au Zaïre) le 26 octobre 1990, et à Goma (au Zaïre) le 20 novembre 1990;

CONSIDERANT que toutes ces rencontres au Sommet ont mis un accent particulier sur le préalable du cessez-le-feu;

CONSIDERANT l'acceptation du principe du cessez-le-feu par le Président Juvénal Habyarimana à Zanzibar, le 17 février 1991, à la suite de sa rencontre avec les Présidents MUSEVENI de l'Ouganda et Ali Hassan MWINYI de la Tanzanie;

ATTENDU que les Présidents Pierre BUYOYA du Burundi, Juvénal HABYARIMANA du Rwanda, Ali Hassan MWINYI de la Tanzanie; Yoweri MUSEVENI de l'Ouganda et le Premier Ministre LUNDA BULULU du Zaïre, assistés du Secrétaire Général de l'O.I.I.A et d'un délégué du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ont adopté la déclaration de Dar-Es-Salaam du 19 février 1991, mandant le Président MOBUTU SESH SEKO du Zaïre à prendre des mesures immédiates et urgentes susceptibles d'instaurer un dialogue devant aboutir à un accord formel de cessez-le-feu entre le Gouvernement Rwandais et le Front Patriotique Rwandais;

ATTENDU que le cessez-le-feu doit faciliter en particulier les négociations politiques entre le Gouvernement Rwandais et le Front Patriotique Rwandais visant à la réconciliation nationale et l'établissement d'une paix durable;

NOUS REFERANT aux résolutions de la réunion tenue à Paris du 6 au 8 juin 1992 entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais ayant décidé notamment de la mise à jour et de l'amendement de l'accord de N'Sélé du 29 mars 1991 sous les auspices du Zaïre ou de la Tanzanie;

AVONS CONVENU et accepté ce..... 1992 les dispositions ci-après

ARTICLE I

1. Il est instauré un cessez-le-feu sur l'ensemble du territoire de la République Rwandaise entre les forces gouvernementales et celles du Front Patriotique Rwandais. Le présent cessez-le-feu constitue la première étape d'un processus de paix qui culminera avec un traité de paix qui sera signé à la fin des négociations politiques.
2. Les négociations politiques devront avoir été terminées dans un délai de soixante (60) jours au maximum à partir du moment où elles auront commencé.
3. Les conclusions et les mécanismes qui auront fait l'objet d'un accord durant les négociations politiques devront avoir été mis en place dans un délai de 90 jours (quatre vingt dix jours) au maximum à partir de la signature du traité de paix.

ARTICLE II

1. Les signataires du présent Accord acceptent les clauses suivantes dont les modalités d'application seront spécifiées durant les négociations politiques:
 - a. Le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais posent par les présentes dispositions le principe d'un Etat de droit basé sur l'unité du pays.
 - b. Le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais (FPR) acceptent par les présentes dispositions le principe d'une armée nationale par la fusion des forces gouvernementales et celles du FPR.
 - c. Le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais acceptent par les présentes dispositions le principe de partage du pouvoir pendant la période intérimaire. Les modalités de ce partage seront définies lors des négociations politiques.
2. Le cessez - le feu entrera en vigueur 24 heures après la signature de l'Accord de paix et après le déploiement du groupe d'observateurs militaires.

ARTICLE III

Le cessez-le-feu implique:

1. La cessation de toutes les hostilités en vue des négociations sérieuses entre les deux parties sous les auspices du Médiateur;
2. La suspension des approvisionnements en munitions et en tout autre matériel de guerre;
3. L'approvisionnement en moyens logistiques non dangereux par le gouvernement Rwandais aux deux forces militaires.

4. La libération de tous les prisonniers de guerre: la libération effective de toutes les personnes arrêtées à la suite et à cause de cette guerre, dans les cinq (5) jours de la signature du présent Accord; ainsi que la réhabilitation dans leurs droits civiques.
5. Le retrait de toutes les troupes étrangères.
6. La non infiltration des troupes et l'interdiction d'acheminement des troupes et de matériel de guerre sur le terrain occupé par chaque partie et dans le couloir neutre.
7. L'établissement d'un couloir neutre séparant les zones occupées respectivement par les deux forces. Ce couloir devant faciliter le contrôle du cessez-le-feu par le GOM sera établi en considération de la ligne de front des deux armées. Sa matérialisation sur le terrain se fera par les représentants des deux armées en présence du GOM.

ARTICLE IV

1. La vérification et le contrôle du cessez-le-feu sont assurés par un groupe d'observateurs militaires neutres sous la supervision du Secrétaire Général de l'O.U.A.
2. Le groupe d'observateurs militaires neutres est composé des officiers du Burundi (10), de l'Ouganda (10), de la Tanzanie (10), du Zaïre (10), du Nigéria (10), de l'armée du gouvernement rwandais (5) et du LPR (5).
Si l'une ou l'autre partie contribuant à la formation du GOM vient à défaillir, le Secrétaire Général de l'OUA la remplacera par n'importe quel pays de la ZEP. En cas d'insuffisance le Secrétaire Général de l'OUA fera son choix parmi les pays du continent africain sans que toutefois aucun pays ne fournisse plus de 10 (dix) officiers. Son choix sera soumis aux parties en conflit. Le nombre total du GOM - à l'exclusion des officiers représentant le Secrétaire Général de l'OUA - ne peut excéder soixante (60) officiers.
3. Le groupe d'observateurs militaires neutres surveille le respect du cessez-le-feu. Il en signale toute violation au Secrétaire Général de l'O.U.A qui la communique au même titre aux parties en conflit.
4. Le groupe d'observateurs militaires neutres met en place les organes et les mécanismes nécessaires à la vérification et au contrôle du cessez-le-feu. Il élabore son propre règlement intérieur. Il n'a d'ordre à recevoir d'aucune partie et ne stipule de convention particulière avec aucune d'entre elles.
Le GOM est censé être une émanation de l'O.U.A: ses officiers bénéficient, à l'égard des parties, du statut propre à cet organisme. Le GOM peut en particulier avoir un système de radio indépendant pour des communications sur le terrain. Ses officiers sont autorisés à porter des armes à feu de défense individuelle, des uniformes ou des brassards distinctifs. Ils ne sont autorisés qu'à utiliser des véhicules légers à usage civil, non équipés d'armes, à l'exclusion des engins de combat, ou tout véhicule conçu ou aménagé pour usage militaire. Ces véhicules sont munis de signes distinctifs connus des parties.

ARTICLE V

Les négociations politiques doivent être engagées dans les 7 (sept) jours de la signature du Présent Accord.

ARTICLE VI

Les définitions en annexe unique font partie intégrante du Présent Accord.

Fait à ARUSHA, le juillet 1992

POUR ET AU NOM DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE

POUR ET AU NOM DU FRONT
PATRIOTIQUE RWANDAIS (FPR)

POUR ET AU NOM DU MEDIATEUR

EN PRESENCE DE :

SECRETAIRES GENERAL DE
L'ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN

FACILITATEUR

ANNEXE UNIQUE : DEFINITIONS

"Cessez-le-feu" signifie la cessation de toutes les hostilités entre les forces du Gouvernement de la République Rwandaise et celles du Front Patriotique Rwandais (FPR) sur tout le territoire national du Rwanda.

"Cessation des hostilités" signifie la fin de toute opération militaire, de propagande dénigrante et mensongère par les mas média sous influence des parties, de violation des droits de l'homme sous le prétexte notamment de la guerre.

"Groupe d'observateurs militaires neutres" (GOM) signifie les observateurs militaires neutres fournis par le Burundi (10), l'Ouganda (10), la Tanzanie (10), le Zaïre (10), le Nigéria (10), Armée du gouvernement rwandais (5) et l'Armée du FPR (5) pour observer et surveiller le cessez-le-feu sous la supervision du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A).

"Violations de cessez-le-feu" signifie non observation d'un des points énumérés aux articles de cet Accord.